Soixante et onzième année - N° 3659 — 29 safar 1403 (15 décembre 1982).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1982 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets nos 2-80-52 et 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3549 du 26 hija 1400/5 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement économique.

Décret n° 2-82-724 du 14 safar 1403 (30 novembre 1982) approuvant l'accord de prêt conclu, le 24 kaada 1402 (13 septembre 1982), entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement économique arabe 609

Approbation de l'accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie de prêt consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole.

Décret n° 2-82-761 du 16 safar 1403 (2 décembre 1982) approuvant l'accord conclu, le 19 hija 1402 (7 octobre 1982), entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 10.000.000 d'unités de compte, consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole. 609

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds Séoudien pour le développement.

Décret n° 2-82-818 du 21 safar 1403 (7 décembre 1982) approuvant l'accord de prêt conclu, le 15 safar 1403 (1er décembre 1982), entre le Royaume du Maroc et le Fonds Séoudien pour le développement, en vue du financement du projet « Haouz central » (deuxième tranche) 609

Approbations des accords conclus entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales pour la garantie des prêts consentis par lesdites banques à l'Office national des chemins de fer.

Décret n° 2-82-810 du 27 safar 1403 (13 décembre 1982) approuvant l'accord conclu, le 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982), entre le Royaume du Maroc et l'Eximbank, Lloyds Bank International Limited et Abu Dhabi International Bank Inc, pour la garantie du prêt consenti par lesdites banques à l'Office national des chemins de fer 609

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-82-812 du 27 safar 1403 (13 décembre 1982) approuvant l'accord conclu, le 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982), entre le Royaume du Maroc et Lloyds Bank International Limited et Abu Dhabi International Bank Inc, pour la garantie du prêt de 3.070.000,00 dollars, consenti par lesdites banques à l'Office national des chemins de fer 610

Approbation de l'accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et The Export-Import Bank Of Japan.

Décret n° 2-82-811 du 27 safar 1403 (13 décembre 1982) approuvant l'accord de prêt de 7.643.988.000 Y conclu, le 15 moharrem 1403 (2 novembre 1982), entre le Royaume du Maroc et The Export-Import Bank Of Japan, pour le financement du projet de construction d'une usine de canne à sucre (SUCRAL). 610

Approbation de l'accord de prêt entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-82-796 du 27 safar 1403 (13 décembre 1982) approuvant l'accord de prêt, signé le 4 ramadan 1402 (26 juin 1982), entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social 610

Banques. — Montant minimum du capital.

Arrêté du ministre des finances n° 953-82 du 23 chaoual 1402 (13 août 1982) fixant le montant minimum du capital des banques 610

Suspension de la perception des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine.

Arrêté du ministre des finances n° 1437-82 du 22 moharrem 1403 (9 novembre 1982) portant suspension de la perception des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine, reproducteurs de race pure 611

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 1392-82 du 3 safar 1403 (19 novembre 1982) complétant le tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback 611

Emission d'une troisième tranche d'obligations à 15 ans « 1982 ».

Arrêté du ministre des finances n° 1436-82 du 24 safar 1403 (10 décembre 1982) relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à 15 ans « 1982 » d'un montant nominal maximum de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000 de DH). 611

TEXTES PARTICULIERS

Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 1098-82 du 13 kaada 1402 (2 septembre 1982) approuvant le transfert à la « Compagnie Royal Exchange Assurances » du portefeuille des contrats d'assurances de la « Guardian Assurance Company Limited » 613

Arrêté du ministre des finances n° 1099-82 du 13 kaada 1402 (2 septembre 1982) approuvant le transfert à la « Compagnie Royal Exchange Assurances » du portefeuille des contrats d'assurances de la « Caledoniam Insurance Compagny » 613

New Hampshire Insurance Compagny. — Liquidation d'un portefeuille.

Arrêté du ministre des finances n° 1103-82 du 13 kaada 1402 (2 septembre 1982) autorisant la « New Hampshire Insurance Compagny » à reprendre la liquidation de son portefeuille sinistres précédemment transféré à la « Compagnie Américaine d'Assurances » 613

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1104-82 du 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982) accordant deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tarfaya Atlantique Nord » et « Tarfaya Atlantique Sud » 613

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1123-82 du 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982) accordant deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Nekor maritime » et « Moulouya maritime » (provinces de Nador et d'Al Hoceima » 613

Compagnie marocaine de crédit et de banque. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1254-82 du 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982) autorisant la Compagnie marocaine de crédit et de banque à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 614

Banque marocaine pour le commerce et l'industrie. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1271-82 du 18 moharrem 1403 (5 novembre 1982) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 614

Compagnie Royal Exchange Assurances. — Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre des finances n° 1290-82 du 21 moharrem 1403 (8 novembre 1982) portant retrait d'agrément à la « Compagnie Royal Exchange Assurances » 614

Compagnie Royal Exchange Assurances. — Nomination d'un liquidateur.

Arrêté du ministre des finances n° 1291-82 du 24 moharrem 1403 (11 novembre 1982) portant nomination d'un liquidateur de la « Compagnie Royal Exchange Assurances » 615

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 616

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-82-724 du 14 safar 1403 (30 novembre 1982) approuvant l'accord de prêt conclu, le 24 kaada 1402 (13 septembre 1982), entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement économique arabe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt d'un montant de cent millions de dirhams imarate conclu, le 24 kaada 1402 (13 septembre 1982), entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement économique arabe en vue du financement du projet « Haouz central ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1403 (30 novembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-761 du 16 safar 1403 (2 décembre 1982) approuvant l'accord conclu, le 19 hija 1402 (7 octobre 1982), entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 10.000.000 d'unités de compte, consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret l'accord conclu, le 19 hija 1402 (7 octobre 1982), entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de dix millions d'unités de compte (U.C. 10.000.000), consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 safar 1403 (2 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-818 du 21 safar 1403 (7 décembre 1982) approuvant l'accord de prêt conclu, le 15 safar 1403 (1er décembre 1982), entre le Royaume du Maroc et le Fonds Séoudien pour le développement, en vue du financement du projet « Haouz central » (deuxième tranche).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt d'un montant de 113.000.000 de rial saoudiens conclu, le 15 safar 1403 (1er décembre 1982), entre le Royaume du Maroc et le Fonds Séoudien pour le développement, en vue du financement du projet « Haouz central » (deuxième tranche).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 safar 1403 (7 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-810 du 27 safar 1403 (13 décembre 1982) approuvant l'accord conclu, le 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982), entre le Royaume du Maroc et l'Eximbank, Lloyds Bank International Limited et Abu Dhabi International Bank Inc, pour la garantie du prêt consenti par lesdites banques à l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu, le 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982), entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 17.057.587,73 dollars U.S., consenti par lesdites banques à l'Office national des chemins de fer.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1403 (13 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-82-812 du 27 safar 1403 (13 décembre 1982) approuvant l'accord conclu, le 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982), entre le Royaume du Maroc et Lloyds Bank International Limited et Abu Dhabi International Bank Inc, pour la garantie du prêt de 3.070.000,00 dollars, consenti par lesdites banques à l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982), entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 3.070.000,00 dollars U.S., consenti par lesdites banques à l'Office national des chemins de fer.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1403 (13 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-811 du 27 safar 1403 (13 décembre 1982) approuvant l'accord de prêt de 7.643.988.000 Y conclu, le 15 moharrem 1403 (2 novembre 1982), entre le Royaume du Maroc et The Export-Import Bank Of Japan, pour le financement du projet de construction d'une usine de canne à sucre (SUCRAL).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, l'accord de prêt de 7.643.988.000 Y conclu, le 15 moharrem 1403 (2 novembre 1982), entre le Royaume du Maroc et The Export-Import Bank Of Japan, pour le financement du projet de construction d'une usine de canne à sucre (SUCRAL).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1403 (13 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-796 du 27 safar 1403 (13 décembre 1982) approuvant l'accord de prêt, signé le 4 ramadan 1402 (26 juin 1982), entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, approuvée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt d'un montant de 1.300.000 dinars koweitiens conclu, le 4 ramadan 1402 (26 juin 1982), entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue du financement du projet d'eau potable dans les régions rurales.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1403 (13 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 953-82 du 23 chaoual 1402 (13 août 1982) fixant le montant minimum du capital des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 9 ;

Vu l'avis émis par la Banque du Maroc ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant minimum du capital que les banques doivent détenir, en application des dispositions de l'article 9 du décret royal portant loi susvisé n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), est fixé à 15.000.000 de dirhams.

ART. 2. — Sous peine de retrait d'autorisation, les établissements inscrits sur la liste des banques doivent se conformer avant le 30 juin 1983 aux prescriptions de l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — L'arrêté du ministre des finances n° 182-69 du 25 mars 1969 fixant le montant minimum du capital ou de la dotation des banques est abrogé à compter du 30 juin 1983.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1402 (13 août 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1437-82 du 22 moharrem 1403 (9 novembre 1982) portant suspension de la perception des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine, reproducteurs de race pure.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-81-860 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant, pour l'année 1982, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine, reproducteurs de race pure (rubriques tarifaires 01-02 AI : 01-04 AI a) est suspendu à compter du 25 moharrem 1403 (12 novembre 1982).

Rabat, le 22 moharrem 1403 (9 novembre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1392-82 du 3 safar 1403 (19 novembre 1982) complétant le tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment l'article 159 dudit code ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 173 et 216 II et l'annexe III dudit décret ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complétée comme suit :

« ANNEXE III

« *Tableau des marchandises*

« *pouvant bénéficier du régime du drawback*

« .....

« 39 — Matières premières .....

« 40 — Les combustibles consommés au cours de la fabrication des produits industriels ci-après :

« 40.1 — Ciment et ouvrages en ciment ;

« 40.2 — Produits céramiques et produits réfractaires ;

« 40.3 — Verre creux ;

« 40.4 — Pâte à papier ;

« 40.5 — Papiers et cartons ;

« 40.6 — Pneumatique. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui est applicable aux exportations réalisées à compter du 20 novembre 1982, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1403 (19 novembre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1436-82 du 24 safar 1403 (10 décembre 1982) relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à 15 ans « 1982 » d'un montant nominal maximum de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-81-861 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donner par la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) susvisé, une troisième tranche d'obligations à 15 ans « 1982 » d'un montant nominal maximum de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000 de DH) sera mise en souscription du 4 au 8 rebia I 1403 (20 au 24 décembre 1982).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH) porteront intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 24 safar 1403 (10 décembre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 1098-82 du 13 kaada 1402 (2 septembre 1982) a été approuvé le transfert du portefeuille des contrats d'assurances afférents aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15° et 17° (bris de glaces, bris de machines, dégâts des eaux, ouragan, raz de marée, grèves et émeutes) de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 constitué au Maroc avec ses droits et obligations de la « Guardian Assurance Company Limited » dont le siège social est à Londres, Royal Exchange EC 3V 3LS, Angleterre, et le siège spécial pour le Maroc est à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V, à la « Company Royal Exchange Assurance » dont le siège social est à Londres, Royal Exchange EC 3V 3LS, Angleterre, et le siège spécial pour le Maroc est à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 1099-82 du 13 kaada 1402 (2 septembre 1982) a été approuvé le transfert du portefeuille des contrats d'assurances afférents aux opérations visées aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12°, 15° et 17° (bris de glaces) de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 constitué au Maroc avec ses droits et obligations de la « Caledoniam Insurance Company » dont le siège social est à Londres, Royal Exchange EC 3V 3LS, Angleterre, et le siège spécial pour le Maroc est à Casablanca, 157, avenue Hassan II, à la « Compagnie Royal Exchange Assurances » dont le siège social est à Londres, Royal Exchange EC 3V 3LS, Angleterre, et le siège spécial pour le Maroc est à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V.

Autorisation de la « New Hampshire Insurance Compagny » à reprendre la liquidation de son portefeuille sinistres précédemment transféré à la « Compagnie Américaine d'Assurances ».

Par arrêté du ministre des finances n° 1103-82 du 13 kaada 1402 (2 septembre 1982) la « New Hampshire Insurance Company » est autorisée à reprendre la liquidation de son portefeuille sinistres précédemment transféré à la « Company Américaine d'Assurances » par arrêté n° 261-75 du 12 safar 1395 (24 février 1975).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1104-82 du 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982) accordant deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tarfaya Atlantique Nord » et « Tarfaya Atlantique Sud ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande des deux permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures), déposée à la direction de l'énergie le 9 février 1982 sous les numéros 126 et 127 par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. Wacker Daniel James, représentant la Société Mobil Exploration Morocco Inc ;

Vu la publication de la demande desdits permis, conformément à l'article 13 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* n° 3638, du 29 ramadan 1402 (21 juillet 1982) ;

Vu l'article 3.3.1. de la convention entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Mobil, demandant une dérogation de délai d'attribution du permis de trois mois précité au premier alinéa de l'article 13 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Mobil les deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tarfaya Atlantique Nord » et « Tarfaya Atlantique Sud ».

ART. 2. — Les limites des deux permis accordés qui couvrent une superficie totale de 9.701 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées au présent arrêté, sont définies comme suit :

1° *Tarfaya Atlantique Nord.* — superficie : 4.909 km².

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert suivantes :

Points	X	Y
1	250.961	201.234
2	196.287	160.724
3	148.986	185.662
4	194.430	243.868

b) Par la ligne joignant le point 4 au point 1.

2° *Tarfaya Atlantique Sud.* — Superficie : 4.792 km².

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées Lambert suivantes :

Points	X	Y
1	250.961	201.234
2	196.287	160.724
3	247.072	136.196
4	264.671	118.856
5	305.627	121.686
6	296.144	139.532

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une durée de quatre (4) années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1123-82 du 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982) accordant deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Nekor maritime » et « Moulouya maritime » (provinces de Nador et d'Al Hoceima).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures), déposée à la direction de l'énergie le 21 juin 1982 sous le numéro 378 DEP/DPP par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. William E. Favor, représentant la Société Amoco Morocco Oil Company ;

Vu la publication de la demande desdits permis, conformément à l'article 13 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* n° 3638, du 29 ramadan 1402 (21 juillet 1982) ;

Vu l'article 3.3.1. de la convention entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco faisant dérogation au délai de trois mois pour attribution du permis conformément au premier alinéa de l'article 13 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco les deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Nekor maritime » et « Moulouya maritime ».

ART. 2. — Les limites des deux permis accordés qui couvrent une superficie totale de 9.835 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées au présent arrêté, sont définies comme suit :

1° *Permis Nekor maritime :*

a) Par les lignes joignant successivement les points A, B, C et D de coordonnées géographiques suivantes :

Points	N	W
A	35°11'21"	3°27'15"
B	35°35'30"	3°27'15"
C	35°35'30"	4°46'00"
D	35°13'30"	4°46'00"

b) Par la ligne des basses eaux joignant le point D au point A.

2° *Permis Moulouya maritime :*

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A, B, E et F de coordonnées géographiques suivantes :

Points	N	W
A	35°11'21"	3°27'15"
B	35°35'30"	3°27'15"
E	35°35'30"	3°13'00"
F	35° 5'00"	3°13'00"

b) Par la ligne des basses eaux joignant le point F au point A.

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une durée de quatre (4) années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre des finances n° 1264-82 du 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982) autorisant la Compagnie marocaine de crédit et de banque à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 13 septembre 1982,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 35.000.000 de dirhams à 64.750.000 dirhams, la Compagnie marocaine de crédit et de banque (C.M.C.B.) ayant son siège social à Casablanca, 1, avenue Hassan II, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1271-82 du 18 moharrem 1403 (5 novembre 1982) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 13 septembre 1982,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 65 millions de dirhams à 86 millions de dirhams, la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie (B.M.C.I.) ayant son siège social à Casablanca, 26, place Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 moharrem 1403 (5 novembre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Retrait d'agrément à la « Compagnie Royal Exchange Assurances »

Par arrêté du ministre des finances n° 1290-82 en date du 21 moharrem 1403 (8 novembre 1982) a été retiré à la « Compagnie Royal Exchange Assurances » dont le siège social est à Londres, Guardian Royal Exchange Assurance, EC 3 L S, Angleterre, et le siège spécial pour le Maroc est à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V, l'agrément afférent aux opérations visées aux paragraphes 8, 9, 9 *bis*, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18 de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1291-82 du 24 moharrem 1403 (11 novembre 1982) portant nomination d'un liquidateur de la « Compagnie Royal Exchange Assurances ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 673-75 du 16 joumada I 1395 (28 mai 1975) portant transfert de portefeuille de contrats d'assurances de la société « Royal Exchange » dont le siège social est à Londres et le siège spécial à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V à la société « L'Empire » (actuellement SANAD) dont le siège social est à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1290-82 du 21 moharrem 1403 (8 novembre 1982) portant retrait d'agrément à la « Compagnie Royal Exchange Assurances »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellah Benjelloun, administrateur au ministère des finances (direction des assurances et de la prévoyance sociale) est nommé liquidateur de la « Compagnie Royal Exchange Assurances ».

ART. 2. — Les pouvoirs les plus étendus sont conférés à M. Abdellah Benjelloun pour procéder à la liquidation de la « Compagnie Royal Exchange Assurances ».

A cet effet, il est habilité notamment à réaliser l'actif tant mobilier qu'immobilier, arrêter le passif compte-tenu des sinistres non réglés, suivre en demande ou en défense toutes actions mobilières ou immobilières, recruter le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ART. 3. — Le liquidateur est tenu de rendre compet au ministère des finances (direction des assurances et de la prévoyance sociale) de toutes les opérations entrant dans le cadre de sa mission en fournissant notamment un rapport du début de la liquidation, une situation annuelle de cette liquidation arrêtée au 31 décembre de chaque exercice et un rapport de fin de la liquidation.

Rabat, le 24 moharrem 1403 (11 novembre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 207 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Moufid Zahra, veuve Naciri Ahmed. (Mle S.O.M. 409.086).	Le mari ex-adjoint technique, spécialisé, échelle 8, 6 échelon (P.T.T.) (indice réel 293).	206.523	76,25	1er décembre 1975.	
Jabrane Zahra, veuve Boualami El Mokhtar.	Le mari ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice réel 158).	206.524	83,75/50	1er août 1975.	Réversion de la pension civile n° 204.788 concédée par l'arrêté n° 147 du 1er avril 1975.
MM. Chatelkhir Larbi (Mle S.O.M. 413.085).	Ex-préposé, échelle 2, 8 échelon (finances) (indice réel 148).	206.525	52,50	1er janvier 1976.	
Boufrou Allal (Mle S.O.M. 429.433).	Ex-surveillant chef, échelle 7, 8e échelon (justice) (indice réel 291).	206.526	47,50	id.	
Ferhat Salah (Mle S.O.M. 410.846).	Ex-surveillant éducateur, échelle 4, 7e échelon (justice) (indice réel 171).	206.527	56,25	id.	
Leteli Fessouk Lahsen (Mle S.O.M. 410.868).	Ex-surveillant éducateur, échelle 4, 7e échelon (justice) (indice réel 171).	206.528	55	id.	
Aïtamer Moha (Mle S.O.M. 408.263).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.529	62,50	id.	
Enfants (2) de Aïtamer Moha	Le père ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.529 *bis*	Allocations familiales	id.	
MM. Bel Ayyane Azzouz (Mle S.O.M. 412.114).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	206.530	52,50 Rente d'invalidité 80	1er novembre 1975.	
Bourzak Moha (Mle S.O.M. 412.105).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.531	53,75	1er janvier 1976.	
Kafaf Bouazza (Mle S.O.M. 419.533).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.532	55	id.	
Rahali Mohamed (Mle S.O.M. 414.434).	Ex-inspecteur principal échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	206.533	65	id.	
Assebar Mokhtar (Mle S.O.M. 406.187).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 305).	206.534	70	1er décembre 1975.	
Amine Zaïd (Mle S.O.M. 419.077).	Ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	206.535	48,75	1er janvier 1976.	
Benattabou Assou (Mle S.O.M. 432.999).	Ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.536	50	1er mars 1975.	
Scally Abid. (Mle S.O.M. 403.624).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (agriculture) (indice réel 318).	206.537	100	1er février 1976.	
Zamani Ahmed (Mle S.O.M. 414.719).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.538	62,50	1er janvier 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Moustaïne Bouazza (M^le S.O.M. 431.317).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice réel 124).	206.539	67,50	1er janvier 1975.	
Younes Bettiche (M^le S.O.M. 417.235).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (santé) (indice réel 128).	206.540	70	1er janvier 1976.	
M^mes Younous Fatima, veuve Younou Ahmed.	Le mari, ex-agent technique échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 246).	206.541	80/50	1er août 1975.	Réversion de la pension civile n° 23.644 insérée au *Bulletin officiel* n° 3012 du 22 juillet 1970, décret du 18 juin 1970.
Zamzam Aïcha (M^le S.O.M. 902.432).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	206.542	57,50	1er janvier 1976.	
MM. Boudar Brahim (Budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur, province d'Ouarzazate) (indice réel 112).	206.543	75	1er janvier 1975.	
Miri Abdelkader (Budget autonome)	Ex-agent public de 3e catégorie échelle 4, 9e échelon (intérieur) (indice réel 188).	206.544	100	1er janvier 1976.	
Tahesse Assou (Budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité d'Ifrane) (indice réel 126).	206.545	82,50	id.	
Trafi Mohamed (Budget autonome)	Ex-ouvrier professionnel, échelle 4, 7e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 171).	206.546	81,25	id.	
M^mes Benbelkheïr Aïcha, veuve Barrak Jamil Houmane (M^le S.O.M. 554.497).	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon (travaux publics) (indice réel 209).	206.547	43,75/50	1er octobre 1973.	
Thaïmi Zahra, veuve Bouayci Bouchaïb (M^le S.O.M. 437.815).	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 154).	206.548	41,25/50	1er février 1975.	
Orphelins (2) de Bouayci Bouchaïb (M^le S.O.M. 437.815).	Le père, ex-gardien de la paix, échelle 4, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 154).	206.548 bis	41,25/50/3	id.	
M^me Monnier Géorgette Marceline Mariane, veuve El Mekki Mohammed (M^le S.O.M. 415.362).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture (indice réel 124).	206.549	48,75/50	1er novembre 1975	
Orphelin (1) de El Mekki Mohammed (M^le S.O.M. 415.362).	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 8 échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.549 bis	48,75/50	id.	
M^mes El Ouafi Fatima, veuve Algana Mohammed (Budget autonome).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	206.550	86,25/50	id.	
Ramdane Zohra veuve Joudat Brahim (M^le S.O.M. 593.750)	Le mari, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice réel 130).	206.551	63,75/50	1er août 1975.	
Izza bent Ahmed, veuve Kasby Mohamed	Le mari, ex-ouvrier de l'Etat de 2e catégorie, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 129).	206.552	30/25	1er mars 1975.	Réversion de la pension civile n° 19.961 insérée au *Bulletin officiel* n° 2764 du 20 octobre 1965, décret du 7 septembre 1965.
Eddouimri Rkia, veuve Kasby Mohamed	Le mari, ex-ouvrier de l'Etat de 2e catégorie, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 129).	206.552 bis	30/25	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Hadda bent Hammou, veuve Koutbi Abdelati. (Mle S.O.M. 511.056).	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	206.553	25/50	1er septembre 1975.	
Bellamine Aziza, veuve Mesmoudy Faïz Mohammed (Mle S.O.M. 479.256).	Le mari, ex-chef de section, échelle 8, 4e échelon (P.T.T.) (indice réel 295).	206.554	26.25/50	1er octobre 1972.	
Gassab Fatima, veuve Sbaï Mohammed (Mle S.O.M. 568.895).	Le mari, ex-instrumentiste, échelle 7, 4e échelon (information) (indice réel 225).	206.555	43,75/50	1er octobre 1975.	
Ferrah Mina, veuve Tibary Ahmed	Le mari, ex-agent d'exploitation, échelle 5, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 174).	206.556	63,75/50	1er décembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 202.585, insérée au *Bulletin officiel* n° 3199 du 16 septembre 1974, arrêté n° 55 du 22 décembre 1973.
Kachmir Fatima, veuve Touzani Ahmed (Mle S.O.M. 563.562).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.557	40/50	1er juin 1975.	
Orphelin (1) de Toumi Ahmed.	Le père, ex-adjoint de santé (N.D.E.) de 2e classe (santé) (indice réel 147).	206.558	80	1er février 1976.	Réversion de la pension civile n° 21.694, insérée au *Bulletin officiel* n° 2896, du 1er mai 1968, décret du 27 mars 1968.
		Rectificatif			
Au lieu de :					
Mme Fatima bent Mohamed, veuve Yassine Bouchaïb	Le mari, ex-sous-agent public, hors catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice réel 151).	202.917	54/25	1er septembre 1972.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3209, du 1er mai 1974, arrêté n° 68 du 11 février 1974.
Lire :					
Mme Fatna bent Abdelkader El Melloukia, veuve Yassine Bouchaïb	Le mari, ex-sous-agent public, hors catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice réel 151).	202.917	54/25	id.	
		Annulation			
Mme El Maâboud Tlaimast bent Mimoun, veuve Mahbud Mohamed	Le mari, ex-moussaïde de 1re classe, 5e échelon (intérieur) (indice réel 300).	204.196	36,25/50	1er novembre 1973.	La veuve devant bénéficier d'une pension « Forces auxiliaires ».

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.